

ARRÊTÉ DU MAIRE
PORTANT SUR L'OCTROI D'UNE AUTORISATION DE VOIRIE REGLEMENTANT LA CIRCULATION
ET LE STATIONNEMENT

Objet : Travaux branchement gaz 16 av de Saint Guinfort

Le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2213- et suivants,

Vu le Code de la Route,

Vu l'Arrêté Municipal de Coordination des Travaux n°10-06-156 du 15 juin 2010,

Vu le Règlement de Voirie Communal du 23 juin 2010,

Vu le Règlement d'Occupation du Domaine Public du 23 juin 2010,

Considérant la requête par laquelle l'Entreprise TERGI domiciliée 33 rue de Lamirault 77090 COLLEGIEN, sollicite l'autorisation d'effectuer des travaux pour le déplacement d'un compteur gaz au 16 avenue de Saint Guinfort du 24 octobre au 17 novembre 2025,

Considérant que ces travaux nécessitent la réglementation de la circulation et du stationnement,

A R R E T E

ARTICLE 1er - L'Entreprise TERGI est autorisée à réaliser les travaux ci-dessus décrits.

ARTICLE 2 - La présente autorisation est accordée à charge pour le bénéficiaire de se conformer aux dispositions mentionnées dans le règlement de voirie et documents mentionnés ci-dessus.

ARTICLE 3 - Les travaux ne pourront être entrepris que du 24 octobre au 17 novembre 2025. Faute d'exécution dans ce délai et sauf reconduction de l'autorisation, celle-ci sera caduque.

ARTICLE 4 - Les travaux devront être éclairés pendant la nuit et être installés de manière à ne faire obstacle ni à l'écoulement des eaux ni au libre accès des immeubles. Le pétitionnaire devra prendre toutes les dispositions pour assurer la conservation des autres réseaux.

ARTICLE 5 - Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire devra enlever tous décombres et matériaux, réparer tous dommages éventuellement causés et rétablir à ses frais, après avis donné 2 jours à l'avance à la Mairie, la voie publique et ses dépendances dans leur premier état (réfection des enrobés à l'identique).

Tout marquage routier effacé, suite à l'intervention, fera l'objet d'une reprise dans les 10 jours suivant les travaux. A défaut, la commune procédera à la reprise des marquages aux frais du pétitionnaire.

ARTICLE 6 - Le permissionnaire supportera sans indemnité la gêne et les frais de toute nature qui seraient la conséquence des travaux effectués par l'Administration dans l'intérêt de la voirie.

ARTICLE 7 - La présente autorisation est pour tout ou partie révocable à toute époque sans indemnité soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour non-respect par le permissionnaire des conditions imposées par le règlement de voirie et documents mentionnés ci-dessus.

ARTICLE 8 - Sans préjudice de la révocation de l'autorisation le Permissionnaire pourra être poursuivi pour contravention de voirie s'il ne se conforme aux prescriptions imposées.

ARTICLE 9 – Le stationnement sera interdit et considéré comme gênant et donnera lieu à l'enlèvement des véhicules par la Police intercommunale ou la Gendarmerie nationale.

Tous les véhicules en stationnement gênants seront verbalisés et transportés en fourrière (article R.417-10/II 10° du Code de la Route) par la Gendarmerie de Dammartin-en-Goële et la Police Intercommunale d'agglomération Roissy Pays-de-France.

Les travaux seront réalisés par demi-chaussée. La circulation sera alternée et règlementée par une signalisation appropriée type feux tricolores, homme trafic...

ARTICLE 10 - L'Entreprise aura à sa charge, la fourniture, la mise en place et l'entretien de la signalisation temporaire diurne et nocturne conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 11 – Le présent arrêté devra être affiché sur les lieux sept jours avant le début des travaux par le pétitionnaire.

ARTICLE 12 – Le présent arrêté sera adressé à Monsieur le Chef de Centre de Secours de Dammartin-en-Goële, à Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Dammartin-en-Goële, au Secrétariat Général des Services de la ville de Dammartin-en-Goële, aux Agents de surveillance de la voie publique de la ville de Dammartin-en-Goële, à la Police Intercommunale de la Communauté d'Agglomération Roissy Pays de France, , et notifié à l'intéressé.

ARTICLE 13 – Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Dammartin-en-Goële,
le 22 octobre 2025

Le Maire
Vincent CLAVIER